

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de ROSEL, sous la présidence de Madame Véronique MASSON, Maire.

Étaient présents : Véronique MASSON, Béatrice TURBATTE, Didier MAUGER, Evelyne OZOUF, Marc FONTAINE, Yann FROTIN, François-Jérôme AGATI, Lætitia NOURY, Gisèle DUBOIS-LELIEVRE, Patrick BONHOMME

Absents / Excusés : Maryline HELIARD, Arnaud LEPORTIER, Catherine EPRON,

Pouvoirs : Allain ROUSSEAU à Didier MAUGER,

Secrétaire de séance : M. François-Jérôme AGATI

1) ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

François-Jérôme AGATI est élu secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2024

Le compte rendu du conseil municipal du 30 mai a été adopté à l'unanimité.

3) 2024-19 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.
- dans le faible montant

La trésorerie a transmis à la commune de Rosel une admission en non-valeur d'un montant de 19,12 €, cette admission avait fait l'objet d'une provision de 3,82 € le 27/10/2022 (délibération n°2022-34).

Il faut donc prononcer l'admission en non-valeur d'un montant de 19,02 € et la reprise de la provision d'un montant de 3,82 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur la somme de 19,12 €,
- **DE REPRENDRE** la provision (article 781) de 3,82 €,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

4) 2024-20 - AVENANT 2 A LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN ÉTUDES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

Le service commun Études juridiques et Contentieux a été créé en septembre 2018. Il comptait à cette époque une vingtaine d'adhérents, pour plus de 30 aujourd'hui.

En 2018, le budget avait été estimé à 62 000 € et se décomposait comme mentionné ci-dessous :

- 1 poste d'attaché : 50 000 €
- Charges associées : 1 500 €
- Encadrement et secrétariat : 2 200 €
- Base de données juridiques (20% du prix) : 8 000 €
- Total : 61 700 €
- Arrondi à : 62 000 €

En outre, il était prévu que ce budget serait actualisé chaque année au taux de 1,1% tenant compte de l'évolution du coût du personnel (Glissement vieillesse technicité), des charges de fonctionnement et du prix de la base de données juridiques.

Aujourd'hui, nous constatons : d'une part, le salaire moyen d'un attaché n'est plus de 50 000 € mais de 66 000 € et d'autre part, le prix de la base de données juridiques est passé de 40 000 € à 50 000 €.

Le budget 2024 s'établit donc comme suit :

- 1 poste d'attaché : 66 000 € (au lieu de 50 000€)
- Charges associées : 1 500 €
- Encadrement et secrétariat : 2 200 €
- Base de données juridiques (20% du prix) : 10 000 € (au lieu de 8 000€)
- Total : 79 700 €
- Arrondi à : 80 000 €

Aussi, il convient d'ajuster le budget et de proposer pour cela, un avenant à la convention actuelle dont le texte est joint à la présente délibération.

Les conditions de contribution restent inchangées :

- 50% du coût du service en fonction du nombre de communes adhérant au service (partie fixe)
- 50% du coût du service en fonction de la population (partie proportionnelle)

Par ailleurs, la ville de Fleury-sur-Orne a fait part de son souhait d'adhérer à ce service commun.

Enfin, il convient d'intégrer dans l'avenant et dans la convention des éléments relatifs à la protection des données.

La contribution de Rosel passe donc de 1 241,92 € en 2023 à 1 455,54 € en 2024 soit une augmentation de 213,62 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant joint à la convention signée avec la communauté urbaine de Caen la Mer,
- **D'AUTORISER** la signature de cet avenant ainsi que celle de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

5) 2024-21 - AVENANT 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX 2023

La commune de ROSEL est membre de la communauté urbaine CAEN LA MER, depuis le 1er janvier 2017. Dans le cadre des compétences transférées notamment voirie et entretien des espaces verts, la communauté urbaine utilise des locaux, propriétés de la commune.

Ainsi, il est nécessaire de modifier la convention de mise à disposition des locaux techniques municipaux au profit de la communauté urbaine du fait de l'augmentation des charges de fonctionnement (coûts électricité et gaz).

A ce titre, la communauté urbaine versera une redevance forfaitaire annuelle révisable de 32,60 € à la commune.

Or à la suite d'une erreur matérielle, il s'avère que le montant forfaitaire pour l'année 2023 indiqué à l'article 5 « REDEVANCE » de l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux est erroné.

Il convient donc d'annuler l'avenant n°1 précité dans sa totalité et de le remplacer par le présent avenant à compter du 1er janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux municipaux,
- **DE RÉGULARISER** le reste à percevoir de la redevance d'un montant de 1,05 € soit un total de 33,65 €,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

6) 2024-22 - CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE DE FOURRIÈRE ANIMALE

Le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publique. À ce titre, l'élu est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux errants ou potentiellement dangereux, de gérer les troubles à l'ordre public causés par les animaux en zone habitée et par leurs propriétaires. De plus, l'article L. 21 1-1 9-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »

L'article L 21 1-22 du code rural et de pêche maritime précise que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils seront gardés.

L'alinéa 1 de l'article L21 1-23 du code rural et de pêche maritime définit l'état de divagation pour un chien ainsi : « est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

L'alinéa 2 de l'article L21-23 du code rural et de pêche maritime définit l'état de divagation pour un chat ainsi : « est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Au titre de son pouvoir de police, le maire de la commune adhérente s'engage à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chats et des chiens. Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé.

La commune adhérente se charge d'informer ses administrés de l'existence et du rôle de la fourrière communautaire de Verson, conformément à l'article R21 1-12 du code rural et de pêche maritime. Les éléments suivants doivent être notamment portés à la connaissance du public :

Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services :

- L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière
- Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci
- Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la présente convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

7) 2024-23 - ADHÉSION DE BLAINVILLE-SUR-ORNE AU SDEC ENERGIE

La commune de Blainville sur Orne a émis le souhait, par délibération en date du 13 mai 2024, d'être adhérente au SDEC Energie afin de pouvoir lui transférer sa compétence "Éclairage public ».

Le Comité Syndical du SDEC Énergie, par délibération du 20 juin dernier, a approuvé cette demande d'adhésion.

Pour donner suite à cette décision et conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que chaque membre du Syndicat (commune, communauté de communes, d'agglomération ou urbaine) délibère également pour émettre un avis favorable ou défavorable sur cette demande d'adhésion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Blainville sur Orne au SDEC Énergie,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document pour la bonne exécution de la présente délibération.

8) 2024-24 - RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Exposé :

La loi du 22 août 2021, dite « Climat & Résilience », a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi, PLU ou cartes communales sur le bloc local.

Chaque année, de l'ordre de 20 000 hectares sont consommés par l'urbanisation en France. S'inscrire dans une démarche de sobriété foncière renforcée à l'échelle nationale est donc une politique ambitieuse qui nécessite l'engagement de tous les échelons et l'application de formes adaptées et de règles cohérentes, dans le respect des particularités locales.

La consommation d'espaces a des impacts importants sur les volets écologiques (aggravation du risque d'inondation par ruissellement, limitation du stockage carbone, fragmentation des continuités écologiques) et socio-économiques (diminution du potentiel de production agricole, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, coût des équipements publics et notamment des voiries et réseaux divers). Nos territoires sont déjà engagés dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière depuis une quinzaine d'année, notamment depuis le SCoT Caen-Métropole initialement approuvé en 2011, mais ils doivent désormais renforcer cette trajectoire. Pour préserver nos possibilités de construction durable, pour répondre aux besoins de logements et de surfaces économiques demandés par nos citoyens et nos entreprises, il est nécessaire d'agir dans les meilleurs délais, pour planifier une politique de sobriété foncière progressive, échelonnée et cohérente, en concertation locale.

Le législateur a souhaité, pour renforcer la réflexion et la concertation locale, créer un temps de dialogue triennal à l'échelle des conseils municipaux dotés d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale). Ainsi, selon les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales issus de la loi « Climat & Résilience », le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier rapport est donc attendu pour le 22 août 2024.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public porteur du SCoT.

L'objectif du rapport est bien de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace, autour d'un temps d'information et d'échange entre élus locaux pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Ce premier rendez-vous doit permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire.

Le rapport doit contenir, en 2024 :

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées. Il peut également contenir d'autres indicateurs et données.

En ce qui concerne le territoire communal :

- **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), par type, en hectare et en pourcentage du territoire couvert est consultable dans le rapport en annexe à la présente délibération. Elle se base sur les données de l'outil Cartographie de la consommation foncière (CCF) réalisé par l'Établissement public foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de la Région Normandie et de la Préfecture de région.**

En effet, selon la Règle 21 du SRADDET normand modifié (adopté le 25 mars 2024), « CCF est la base de données de référence choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation d'ENAF et l'artificialisation. Au 25 mars 2024, la comparaison entre les données publiées par le portail de l'artificialisation de l'Etat (CEREMA) et CCF permet d'établir qu'1 « hectare CCF » correspond à environ 1,5 « hectare CEREMA ». La Région précise également que « si CCF est la base de données de référence régionale, les observatoires locaux n'en demeurent pas moins des outils utiles pour améliorer la connaissance des territoires. » CCF est consultable ici : <https://normandie.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a734e40eb2734ec3bfff89cc95af8f91>

- **L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF est la suivante :**

Documents supérieurs :

Document	Objectif	Périodes	Evaluation du respect	Commentaire
SRADDET exécutoire	- 50 % de consommation d'ENAF à l'échelle régionale	Référence : 2005-2015 = 2 200 ha / an de conso d'ENAF en moyenne (donnée CCF) Application : 2020-2030	2011-2021 (donnée CCF la plus récente) = 1 190 ha / an à l'échelle régionale en moyenne	Exécutoire depuis le 2 juillet 2020 (approbation par arrêté préfectoral). Applicable via le SCoT Caen-Métropole.
SRADDET modifié	- 53,9 % de consommation d'ENAF à l'échelle du SCoT Caen-Métropole (incluant l'application de l'enveloppe mutualisée régionale)	Référence : 2011-2020 Application : 2021-2030	/	Adopté par le conseil régional le 25 mars 2024. Sera exécutoire après approbation par le préfet de Région. Application prochaine via le SCoT Caen-Métropole après future modification.
SCoT Caen-Métropole	Maximum 94 ha / an de conso ENAF Soit - 44,4 % de conso d'ENAF à l'échelle SCoT par rapport à la période de référence	Référence : 2005-2015 = 169 ha / an de conso d'ENAF (donnée CCF) Application : 2020-2040	2011-2020 (donnée CCF la plus récente) : 103,5 ha / an de conso d'ENAF sur le SCoT en moyenne	Exécutoire depuis le 14 janvier 2020. Modification à venir pour future mise en compatibilité avec le SRADDET modifié.

Le PLUi-HM de Caen la mer est en cours d'élaboration et devrait être approuvé au début du prochain mandat municipal (2026). Il fixera, notamment dans son PADD, les enveloppes de consommation projetées.

Les études détaillées sur la connaissance de la consommation d'espace à l'échelle du territoire sont actuellement menées, elles remplaceront les données, commune par commune, mentionnées dans ce premier rapport.

Plan Local d'Urbanisme de Rosel (approbation 15 décembre 2016) :

La consommation d'espaces naturels et agricoles est estimée à 3 hectares sur les 10 dernières années (rapport de présentation du PLU).

Le projet développé dans le PADD prévoit un peu plus de 4 hectares d'extension de l'urbanisation.

- **Evaluation de la consommation effective (donnée CCF) :**
 - o 1,37 hectares consommés entre 2011 et 2020 inclus, soit 0,137 par an,

Proposition :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2-1, L. 153-27 et R. 101-1,

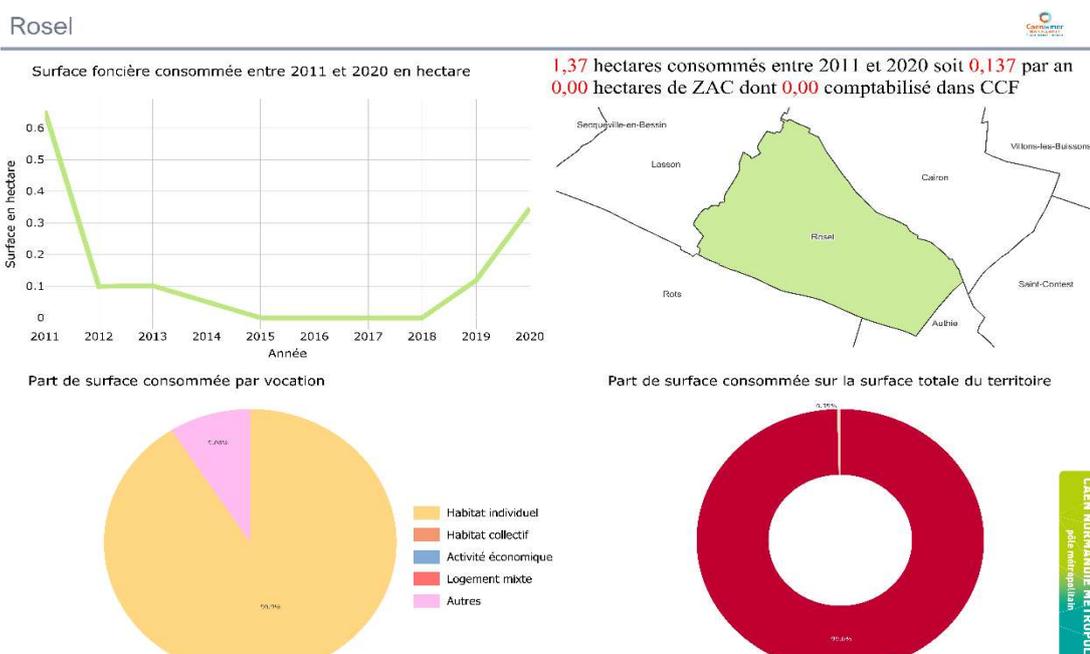
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2231-1 et R. 2231-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 20-032 du 2 juillet 2020 portant approbation du SRADET de la région Normandie,
 Vu la délibération n° DCS-32-2019 du Comité syndical de Caen Normandie Métropole du 19 octobre 2019 approuvant la révision n°1 du SCoT Caen-Métropole,
 Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil régional de Normandie du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADET normand,
 Vu le rapport d'artificialisation des sols en annexe,

Il est proposé de prendre acte du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, ainsi que de publier et transmettre la délibération dans les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du débat relatif au rapport triennal d'artificialisation, réalisé autour du rapport d'artificialisation des sols en annexe à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et sera transmise au préfet de région, au préfet de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI et au président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole porteur du SCoT.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer ladite convention, et tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.



9) 2024-25 - IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET TRANSMISSION AU RÉFÉRENT PRÉFECTORAL

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de cette loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le

projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergies renouvelables, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La consultation s'est déroulée du 6 au 27 mai 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide :

- **DE DÉFINIR** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant sur les cartes en annexe à la présente délibération ;
- **DE VALIDER** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral du département du Calvados sur le site du gouvernement, à l'adresse www.planification.climat-energie.gouv.fr.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

10) 2024-26 - LOCATION DU PRESBYTERE

Le conseil municipal décide de louer le presbytère :

- 150€ pour un week-end aux habitants de ROSEL, de la Commune Nouvelle de ROTS (Lasson, Secqueville en Bessin, Rots) et de Cairon.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DÉCIDE** de louer le presbytère 150€ pour un week-end aux habitants de ROSEL, de la Commune Nouvelle de ROTS (Lasson, Secqueville en Bessin, Rots) et de Cairon.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

11) QUESTIONS DIVERSES

Point sur les travaux

- Les travaux de réaménagement du hameau de Gruchy débuteront le 30 septembre. Ils commenceront par rue Ste Anne pour poursuivre chemin du ferrage quand les travaux d'assainissement du lotissement chemin du ferrage seront terminés.
- Les travaux de réaménagement de la RD 126 et 170 sont prévus pour début 2025.
- Les travaux extérieurs de l'église sont en cours de finition, les travaux intérieurs commenceront mi octobre.

Dates à retenir

- Le repas des anciens est prévu le dimanche 24 novembre
- Le prochain conseil municipal est prévu le jeudi 28 novembre

La séance est levée à 21h30

Le Maire,
Véronique MASSON